

1. Dates de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales et communautaires

Pour le second tour, en application de l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 :

Les candidatures déposées les 16 et 17 mars dernier pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

Les autres déclarations de candidature sont obligatoirement déposées le **vendredi 29 mai 2020¹** et le **mardi 2 juin 2020 jusqu'à 18 heures**.

- ➔ Les listes de candidats ayant déposé une candidature les 16 et 17 mars et souhaitant retirer leur candidature peuvent le faire pendant la période complémentaire de dépôt des candidatures dans les conditions de droit commun. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, à celle-ci de fusionner et redéposer une candidature avant le 2 juin (si elle est liste accueillante).

Pour rappel, le retrait est nécessairement décidé par la majorité des membres de la liste, dont les signatures figurent sur le ou les documents présentés pour retirer la candidature.

La majorité des candidats peuvent retirer leur liste, même sans l'accord du responsable de la liste.

2. Règles de dépôt des candidatures au second tour

a. Dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'article L. 255-4 du code électoral a prévu que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats à l'élection municipale doivent effectuer une déclaration de candidature uniquement pour le premier tour de scrutin.

Les candidats au premier tour, dans le cas où ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour, le législateur n'ayant pas prévu la possibilité d'un retrait de candidature entre les deux tours.

Outre ces candidats, de nouveaux candidats peuvent se déclarer au second tour dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir.

¹ Date prévue dans le projet de décret de convocation des électeurs pour le second tour qui doit être délibéré en Conseil des ministres ce mercredi 27 mai.

Le second tour dans les communes de moins de 1 000 habitants porte uniquement sur les sièges non pourvus au premier tour. **Ne seront pas prises en compte les vacances qui seraient intervenues dans l'intervalle (décès notamment).**

b. Dans les communes de 1 000 habitants et plus

i. *Règles de maintien et de fusion des listes de candidats*

Il ne s'agit pas d'un nouveau scrutin mais d'un second tour. Ainsi, les règles suivantes doivent être observées pour le dépôt des candidatures :

- Sur le maintien

Une liste peut se maintenir au 2nd tour le 28 juin à condition d'avoir obtenu au moins **10% des suffrages exprimés au premier tour organisé le 15 mars 2020.**

Si elle se maintient sans fusionner, les candidats qu'elle présente sont donc strictement les mêmes candidats que ceux présentés au premier tour, et dans le même ordre.

En outre, si la liste se maintient (en fusionnant ou non), aucun de ses candidats ne peut se présenter sur une autre liste.

Les candidats d'une liste ne peuvent pas se maintenir sur leur propre liste si le responsable de la liste ne déclare pas la candidature de cette liste pour le 2nd tour.

Si le candidat tête de liste ne déclare pas la candidature de sa liste pour le second tour (désistement), les autres candidats de la liste peuvent être accueillis sur une autre liste.

- Sur les fusions

Une liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés le 15 mars 2020 et qui n'est pas candidate au 2nd tour (soit qu'elle ne le peut pas parce qu'elle a obtenu moins de 10% des suffrages, soit qu'elle ne le souhaite pas, même si elle a obtenu au moins 10% des suffrages) peut présenter certains de ses candidats sur une liste qui se maintient. **Ses candidats doivent tous rejoindre la même liste accueillante.**

Dans le cadre d'une fusion de listes, une liste « accueillante » peut compter des candidats provenant de plusieurs listes « accueillies ». Il n'y a pas de limite plafond au nombre de listes et au nombre de candidats accueillis, ni de limite plancher au nombre de candidats qui rejoignent la liste accueillante ou y demeurent.

Si une liste est modifiée dans sa composition du fait d'une fusion, l'ordre de présentation des candidats peut alors être modifié.

➔ **Exemples :**

- Un candidat ne peut pas se retirer de sa liste initiale - que ce soit pour ne pas se présenter ou pour rejoindre une autre liste - si celle-ci se maintient sans changement ;
- Un candidat de la liste A ne peut pas rejoindre la liste B si le responsable de sa liste initiale (liste A) a notifié que certains candidats de sa liste sont accueillis sur la liste C.

ii. Décès de candidats

Aucune disposition ne permet de remplacer un candidat aux élections municipales décédé dans l'entre-deux tours².

Ainsi, une liste peut se maintenir au second tour quand bien même un de ses candidats serait décédé depuis le 15 mars 2020. Pour autant, cette circonstance ne fait pas obstacle à l'élection régulière de la liste, y compris si le candidat décédé est tête de liste. Une fois les résultats proclamés, son remplacement s'opérera par appel au suivant de liste.

Le retrait de candidature d'une personne décédée ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une fusion de la liste concernée avec une autre liste.

iii. Démarches administratives

Les démarches sont entreprises uniquement par le responsable de liste, qui est le candidat tête de liste ou, le cas échéant, par la personne qu'il a désignée par un mandat écrit et signé.

Pour le second tour, les candidats n'ont plus à fournir de justificatifs d'éligibilité. Toutefois, en fonction de la liste, les formalités diffèrent.

- Liste qui se maintient au 2nd tour sans changement :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire.

Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.

- Liste qui se maintient au 2nd tour en accueillant de nouveaux candidats :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire ;
- les déclarations individuelles signées de chaque candidat, **quelle que soit leur liste initiale**, avec leur mention manuscrite (nouvelles déclarations avec indications du titre de la liste et du candidat tête de liste) ;
- il peut également déposer la notification du responsable de la liste accueillie, à moins que celui-ci ne la remette directement à l'administration.

²
à l'article L. 244-17.

Pour les élections métropolitaines de Lyon, un dispositif particulier est prévu

- Liste dont certains candidats sont accueillis sur une autre liste :

Le responsable de la liste accueillie doit notifier à l'administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut également être remis par le responsable de la liste accueillante.

Chaque candidat accueilli sur la nouvelle liste doit remplir et signer la déclaration individuelle de candidature.